



Arrêté fédéral sur la garantie des constitutions révisées des cantons de Thurgovie, du Tessin, du Valais et de Genève

du 5 décembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 16 août 2017²,
arrête:

Art. 1

La modification de la constitution du 16 mars 1987 du *canton de Thurgovie*³ (§ 77) acceptée en votation populaire le 12 février 2017 est garantie.

Art. 2

La modification de la constitution du 14 décembre 1997 du *canton du Tessin*⁴ (art. 4, al. 1, 14, al. 1, 49, titre et al. 2, et 50, titre et al. 2) acceptée en votation populaire le 25 septembre 2017 est garantie.

Art. 3

La modification de la constitution du 8 mars 1907 du *canton du Valais*⁵ (art. 39, al. 2, et nouvel art. 65^{bis}) acceptée en votation le 25 septembre 2016 est garantie.

Art. 4

La modification de la constitution du 14 octobre 2012 du *canton de Genève*⁶ (art. 55, al. 5) acceptée en votation le 25 septembre 2016 est garantie.

1 RS 101
2 FF 2017 5481
3 RS 131.228
4 RS 131.229
5 RS 131.232
6 RS 131.234

Art. 5

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 27 novembre 2017

La présidente: Karin Keller-Sutter
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 5 décembre 2017

Le président: Dominique de Buman
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz